

tervalle les capitaux auront nécessairement été avancés et la rémunération sera incertaine ou plutôt nécessairement au-dessous des dépenses, et ce n'est que sur les avantages futurs pouvant résulter du succès du projet que les personnes qui y auront engagé leurs capitaux pourront raisonnablement compter pour leur rémunération. Mais quand le succès aura une fois été démontré, non seulement il y a lieu de craindre, mais on doit considérer comme absolument certain, qu'à moins que vos pétitionnaires ne soient de quelque façon protégés contre la concurrence, il surgira en Amérique de même qu'en Angleterre, des concurrents qui profiteront de l'expérience acquise par vos pétitionnaires ainsi que du changement qu'aura produit dans l'opinion publique le succès de la navigation à vapeur. N'ayant pas à se refaire de frais et pertes préliminaires, et ayant sous le rapport de l'économie dans la construction et l'équipement l'avantage que possèdent les propriétaires particuliers de bâtimens résidant dans les ports de mer, sur les compagnies publiques qui ne peuvent voir personnellement aux détails de ces choses, il est à craindre que la concurrence qu'ils pourraient faire et la réduction des prix qui en résulterait empêcheraient vos pétitionnaires de jamais se refaire des pertes qu'ils auraient pu subir, et à moins que ces craintes ne puissent être dissipées, vos pétitionnaires ne voient pas de probabilité d'obtenir du public les capitaux nécessaires pour l'entreprise projetée.

Vos pétitionnaires osent respectueusement représenter à Votre Majesté qu'ils sont d'avis que ces raisonnables appréhensions ne peuvent être dissipées et que les capitalistes ne pourront être gagnés à s'engager dans une spéculation qui paraîtra très hasardeuse à plus d'un, que s'il plaît à Votre Majesté de permettre l'émission d'une charte sous le Grand Sceau constituant vos pétitionnaires et ceux qui pourront s'associer à eux en une corporation, et d'accorder à cette corporation le privilège exclusif de la navigation à l'aide de navires mus par la vapeur entre le port du Royaume-Uni et ceux des colonies de Votre Majesté dans l'Amérique du Nord, pour une période d'au moins quatorze ans.

La concurrence qui suivrait naturellement le succès de la corporation dans l'établissement de la navigation à vapeur entre les ports du Royaume-Uni et ceux des Etats-Unis d'Amérique, et la concurrence qui résultera toujours des prix de passage demandés par les navires à voiles, seront toujours un obstacle efficace aux abus du privilège exclusif, parce qu'à moins de pouvoir offrir au public plus d'avantage que les voiliers et aux mêmes prix, vos pétitionnaires ne peuvent s'attendre à la préférence de la part du public, et s'ils peuvent ainsi offrir au public des avantages supérieurs, il n'est que juste que dans les bénéfices découlant de ces avantages soient dans quelque mesure protégés ceux qui auront avancé leurs capitaux et encouru les risques que demande et entraîne nécessairement l'entreprise projetée.

Finalement vos pétitionnaires sollicitent humblement la permission de représenter que la protection et le privilège qu'ils osent ainsi demander ne nuiront en aucune manière aux intérêts ou au commerce qui existent en ce moment, et comme, s'ils ne sont pas autorisés à promettre cette protection et ce privilège aux capitalistes qui pourraient par là être portés à s'engager dans l'entreprise projetée, vos pétitionnaires n'ont pas l'espérance d'obtenir assez d'aide pour leur permettre de pousser leur projet à bonne fin, ils espèrent humblement que les avantages publics qui ont été représentés comme devant nécessairement résulter de leur succès, et qui, en toute probabilité, ne sauraient être obtenus dans la même mesure par aucun autre moyen, paraîtront à Votre Majesté d'une importance nationale suffisante pour mériter la sanction et la faveur de Votre Majesté.

Vos pétitionnaires prient donc humblement qu'il plaise à Votre Majesté d'accorder à vos pétitionnaires le privilège exclusif de la navigation par le moyen de bâtimens mus par la vapeur pour le transport de passagers à la Nouvelle-Ecosse et au Canada pour la période de quatorze ans et qu'il soit donné au procureur ou au solliciteur général de Votre Majesté d'approuver une charte royale constituant vos pétitionnaires et toutes autres personnes qui pourront juger à propos d'en devenir membres en une corporation possédant un sceau commun, avec les pouvoirs et sous les restrictions qui pourront paraître convenables aux juriconsultes de Votre